

1

(N° 156.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1837.

***EXPOSÉ DES MOTIFS** d'un projet de loi portant réduction à 4 p. 100 l'an des intérêts à payer par le Trésor Public, sur les cautionnemens fournis en numéraire par des contribuables, en vertu de la loi du 26 août 1822, n° 38.*

MESSIEURS,

D'après les dispositions de l'art. 268 de la loi du 26 août 1822, n° 38, les cautionnemens, exigés par la loi, des contribuables, et affectés soit à des crédits à terme, soit à des crédits permanens, soit à l'exercice continu d'un état ou d'une profession donnant lieu à des redevabilités de droit d'accises, peuvent être fournis de quatre manières :

- 1° Par cautionnement en numéraire ;
- 2° Par cautionnement en immeubles ou par des inscriptions au grand-livre de la dette de l'État ;
- 3° Par le dépôt de marchandises ou denrées ;
- 4° Par cautionnement personnel.

L'art. 271 de la même loi, détermine que le montant de la caution en numéraire, si ce mode est préféré par les intéressés, sera versé au Trésor, avec jouissance d'un intérêt de *cinq pour cent l'an*.

Le taux de 5 pour cent l'an était, en 1822, celui de l'intérêt des cautionnemens versés par les comptables de l'État, comme il était également celui du commerce.

Depuis cette époque, l'intérêt de l'argent a successivement diminué ; par un arrêté Royal du 12 juin 1825, l'intérêt du cautionnement des comptables a été réduit à 4 100, à partir du 1^{er} janvier 1826.

L'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 23 novembre 1830, a également fixé à 4 100, comme étant le taux généralement adopté dans les transactions ordinaires, l'intérêt des cautionnemens à fournir par les comptables de l'État.

Il n'existe aucun motif fondé, dans les circonstances actuelles, de continuer à payer 5 p. 100 d'intérêt sur les fonds déposés pour cautionnement en matière

d'accises , et c'est pour rétablir l'harmonie entre les dispositions de l'art. 271 de la loi du 26 août 1822 , n° 38 , et celle de l'arrêté du Gouvernement provisoire , cité plus haut , que je viens soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi , dont je vais donner lecture.

Bruxelles , le 5 avril 1837.

Le Ministre des Finances ,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

Léopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentans , par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Par modification à l'article 271 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, l'intérêt sur les cautionnemens fournis en numéraire , et fixé par ledit article à cinq pour cent , est réduit à quatre pour cent l'an , taux fixé par l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 23 novembre 1830 , pour l'intérêt des cautionnemens fournis par les comptables de l'État.

Donné à Bruxelles , le 25 mars 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances ,

E. D'HUART.